

Méthodologie de détermination des règles de répartition de la capacité sur IFA et IFA2

Septembre 2022

Contents

GENERAL PROVISIONS	Error! Bookmark not defined.
Article 1 Subject matter and scope.....	3
Article 2 Definitions.....	3
SPLIT OF LONG-TERM CAPACITY	Error! Bookmark not defined.
Article 3 Coherence with a Long-Term Capacity Calculation.....	4
Article 4 Splitting Ranges	5
Article 5 Capacity Split Principles.....	5
Article 6 Capacity Split Assessment Process	5
Article 7 Reporting	6
FINAL PROVISIONS	6
Article 8 Implementation	6
Annex 1 Splitting Range	7
Annex 2 Provisional Capacity Split Example	8

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet et champ d'application

1. Ce document (Les "Règles de Répartition de la Capacité") est une proposition commune de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), de National Grid Interconnectors Limited (NGIC) et de National Grid IFA2 Limited (NGIFA2) afin de répondre aux principes de transparence et aux exigences de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) décrites dans sa délibération N°2021-13.
2. Les Règles de Répartition de la Capacité seront publiées sur le site internet d'IFA/IFA2 ainsi que le site internet de RTE. La CRE pourra également publier tout ou partie de ces Règles de Répartition de la Capacité si elle l'estime nécessaire pour répondre à ses obligations réglementaires.
3. La Répartition de la Capacité sera publiée sur le site internet d'IFA/IFA2 conformément à l'Article 7 du présent document.
4. Toute modification des Règles de Répartition de la Capacité fera l'objet d'une approbation par la CRE et entrera en vigueur à la date et heure notifiées aux acteurs de marché sur le site internet IFA/IFA2.

Article 2

Définitions

1. A moins que cela soit explicitement spécifié, tout terme en majuscule utilisé dans les Règles de Répartition de la Capacité aura la signification donnée dans les Règles d'Accès :

« Règles d'Accès » désigne les règles s'appliquant aux interconnexions requises par les conditions de licence standard 11A de l'Ofgem et par l'Article 30 III du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité.

"Calendrier des Enchères" désigne les détails indicatifs se rapportant à une période d'une année calendaire, ces détails comprennent la Période du Produit, la Période de Dépôt des Offres et le sens considéré de l'interconnexion.

"Capacité d'Interconnexion Disponible" (ATC) est la capacité restante disponible pour chaque interconnexion pour un sens et une enchère considérées.

"Répartition de la Capacité" désigne les volumes spécifiques rendus disponibles pour l'allocation de capacité par les GRT Responsables pour une Interconnexion et pour toutes les échéances.

"Interconnexion" désigne l'interconnexion du Réseau de transport NGIC avec le Réseau de transport RTE par les Circuits d'Interconnexion de NGIC d'IFA et IFA2 et les Circuits d'Interconnexion de RTE

“Règles d’Allocation Long Terme” signifie les règles en vigueur concernant l’allocation des droits long-terme sur l’Interconnexion telles que détaillées dans la partie 3 des Règles d’Accès.

“Méthodologie de Calcul de Capacité Long-Terme” signifie la méthodologie de calcul de capacité coordonnée déterminant la capacité maximale disponible pour l’allocation long-terme telle que définie dans l’Article 3.

“Calcul de Capacité Long-Terme” signifie le calcul coordonné de capacité définie dans la Méthodologie de Calcul de Capacité Long-Terme.

“Capacité Long-Terme Transfrontalière” est la Capacité Nominale moins la capacité réservée à l’allocation journalière.

“NGESO” signifie National Grid Electricity System Operator Limited et est le gestionnaire de réseau en charge du réseau public de transport d’électricité britannique.

“Capacité Nominale” est la capacité maximale transmissible de courant continu pouvant transiter dans l’Interconnexion et calculé au point de référence mi- liaison (2000 MW pour IFA et 1014 MW pour IFA2)

“Gestionnaires de Réseau de Transport (GRT) Responsables” signifie RTE, NGIC et/ou NGIFA2 : les GRTs en charge de l’allocation de la capacité transfrontalière des interconnexions IFA et IFA2.

“Plage de Répartition” signifie la plage de volume (minimum et maximum) de capacité rendue disponible pour l’allocation à chaque échéance.

“GRT” signifie Gestionnaire de Réseau de Transport, une entité certifiée pour posséder et/ou opérer des systèmes de transmission d’électricité.

REPARTITION DE LA CAPACITE LONG-TERME

Article 3

Cohérence avec le Calcul de Capacité Long-Terme

1. Les GRTs Responsables et RTE (et si requis NGESO), en tant que gestionnaire du réseau de transport d’électricité en France, pourront convenir d’une Méthodologie de Calcul de Capacité Long-Terme intérimaire. De plus, les GRTs Responsables ainsi que les autres GRTs concernés pourront convenir d’une Méthodologie de Calcul de Capacité Long-Terme pérenne telle que requise par l’Accord de Commerce et de Coopération conclu entre l’Union européenne et le gouvernement britannique. Ces méthodologies devront toutes deux être soumises à l’approbation des autorités de régulation compétentes.
2. Ces Règles de Répartition de la Capacité devront être compatibles avec la Méthodologie de Calcul de Capacité Long-Terme applicable sur l’Interconnexion. En conséquence, le volume total de Capacité Long-Terme Transfrontalière offert pour l’allocation dans la Répartition de la Capacité ne devra pas excéder la capacité de transmission nette (« NTC ») convenue pour l’échéance considérée.
3. Une fois qu’une valeur de NTC a été déterminée conformément à la Méthodologie de Calcul de Capacité Long-Terme, tout calcul ultérieur donnant une valeur de NTC inférieure résultera

au curtailment par le TSO concerné de la capacité allouée au-delà de la nouvelle valeur de NTC conformément aux Règles d'Accès.

Article 4 Plages de Répartition

1. Les Plages de Répartition sont définies dans l'Annexe 1 du présent document.
2. Les mêmes Plages de Répartition s'appliquent aux capacités dans les deux sens.
3. Pour l'allocation, les GRTs Responsables pourront offrir moins que le volume minimum spécifié dans les Plages de Répartition d'une échéance donnée, telle que définie dans l'Annexe 1, pour les raisons suivantes :
 - a) Quand le Calcul de Capacité Long-Terme résulte en une capacité disponible pour l'allocation à une échéance donnée inférieure au niveau minimum de la Plage de Répartition de cette même échéance;
 - b) Quand aucune capacité ne peut être offerte à l'allocation suite à une indisponibilité de l'Interconnexion durant la majorité de la période concernée;
 - c) Quand l'Interconnexion est indisponible depuis une longue période pour l'année considérée.

Article 5 Principes de Répartition de la Capacité

1. La Répartition de la Capacité contiendra les volumes déterminés à chaque échéance pour chaque Interconnexion et pour une année calendaire (ou partie de).
2. La Répartition de la Capacité devra :
 - a) Être déterminée indépendamment dans chaque sens;
 - b) Respecter les Plages de Répartition définies dans l'Annexe 1 mise à part lors des situations décrites à l'Article 4.3;
 - c) Respecter les obligations stipulées dans l'Article 3;
 - d) Être basée sur le dialogue et l'analyse afin d'identifier les besoins du marché.

Article 6 Processus de détermination de la Répartition de la Capacité

1. Une version provisoire de la Répartition de la Capacité devra :
 - a) Être déterminée par les GRTs Responsables pour chaque Interconnexion au moins une fois par an, conformément aux termes de l'Article 5, en se basant sur la Capacité Nominale et en respectant les conditions de l'Article 4.3.
 - b) Être publiée conformément à l'Article 7.
2. Après chaque Calcul de Capacité Long-Terme :
 - a) Les GRTs Responsables pourront amender la Répartition de la Capacité de chaque Interconnexion afin de s'assurer que les allocations futures respectent ces Règles de Répartition de la Capacité et répondent aux besoins des acteurs de marché, conformément à l'Article 5. Cette nouvelle Répartition de la Capacité sera basée sur

les résultats du Calcul de Capacité Long-Terme et soumise aux conditions mentionnées dans l'Article 4.3;

- b) Les GRTs Responsables devront alors publier la Répartition de la Capacité pour chaque Interconnexion comme décrit à l'Article 7.
3. Suite à une avarie sur une Interconnexion, les GRTs Responsables pourront amender la Répartition de la Capacité de cette Interconnexion si cet événement conduit à une Pénurie de Capacité durant la période couverte par les enchères concernées. A tout moment jusqu'à la fin de la Période de Dépôt des Offres, les GRTs Responsables pourront réduire la capacité disponible à l'allocation jusqu'au niveau de la capacité déjà allouée.

Article 7 Reporting

1. La version provisionnelle de la Répartition de la Capacité (dont un exemple est donné en Annexe 2) et la capacité Nominale pour chaque année seront publiées, tout comme le Calendrier des Enchères conformément aux Règles d'Accès, sur le site internet d'IFA/IFA2 et sur celui de la Plateforme d'Allocation.
2. Toute modification de la Répartition de la Capacité et les raisons d'un tel changement seront publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation :
 - a) Suite à un Calcul de Capacité Long-Terme, avant la première allocation de capacité de l'enchère considérée ; et/ou
 - b) Après chaque révision de la Répartition de Capacité conformément à l'Article 6.
3. Avant la fin du mois de janvier de chaque année, un rapport pourra être publié par les GRTs responsables sur le site internet d'IFA/IFA2 afin de détailler toute modification apportée à la Répartition de la Capacité au cours de l'année calendaire précédente. Ces modifications, conséquences d'une réduction de la Capacité Nominale, sont imposées par les résultats du Calcul de Capacité Long-Terme et/ou résultent d'une avarie sur l'Interconnexion.
4. Cet article permet de répondre aux exigences de transparence afin d'aider les acteurs de marché à anticiper les effets de la Répartition de Capacité sur l'allocation des différents produits.

PROVISIONS FINALES

Article 8 Implémentation

1. L'implémentation de ces Règles de Répartition de la Capacité prendra effet en date et heure notifiées aux acteurs de marché sur le site internet IFA/IFA2 après approbation de ces Règles de Répartition de la Capacité par l'autorité de régulation nationale française.

Annexe 1 Plage de Répartition

Les volumes détaillés dans chaque Répartition de la Capacité à chaque échéance et dans chaque sens seront explicités en MW et seront compris entre les valeurs minimum et maximum de l'échéance donnée, telles qu'explicitées dans le tableau ci-dessous :

IFA

Échéance	Minimum (MW)	Maximum (MW)
Annuel (A+2)	0	200
Annuel (A+1)	500	1000
Saisonnier	0	400
Trimestriel	100	500
Mensuel	100	500
Weekend	0	200
Journalier (*)	100	-

IFA2

Échéance	Minimum (MW)	Maximum (MW)
Annuel (A+2)	0	100
Annuel (A+1)	300	500
Saisonnier	0	200
Trimestriel	0	300
Mensuel	50	450
Weekend	0	100
Journalier (*)	50	-

Aucune capacité ne sera réservée pour l'allocation infra-journalière. Afin de lever toute ambiguïté, toute capacité non utilisée lors de l'allocation journalière ou toute capacité résultant d'un retour en service de l'Interconnexion sera offerte lors de l'allocation infra-journalière. Cette dernière allocation étant par ailleurs conditionnée par tout résultat de calcul de capacité ou avarie pouvant venir la modifier.

() Le volume offert lors de la Répartition de la Capacité des enchères journalières pour les périodes de week-end est réduit du volume déjà offert lors des enchères Weekend.*

Annexe 2

Exemple de version provisoire de Répartition de la Capacité

Un exemple de version provisoire de la Répartition de la Capacité est fourni ci-dessous, celui-ci est publié en décembre 2022 et décrit les volumes des enchères se déroulant en 2023:

Répartition de la Capacité provisoire pour IFA en 2023 – sens GB vers FR

Échéance	Valeur par Défaut (MW)	Minimum (MW)	Maximum (MW)
Annuel2025 (A+2)	100	0	200
Annuel2024 (A+1)	750	500	1000
Saisonnier	200	0	400
Trimestriel	300	100	500
Mensuel	300	100	500
Weekend	100	0	200
Journalier (*)	300	100	-

Pour information, cette répartition prend en compte 900 MW qui auraient déjà été alloués en produit Annuel2023, dont les enchères ont lieu en 2022.

() Le volume offert lors de la Répartition de la Capacité des enchères journalières pour les périodes de week-end est réduit du volume déjà offert lors des enchères Weekend.*